



**CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 22 juillet 2019

**Présents :**

TOURNEUR Aurore, Bourgmestre,  
ANTHOINE Albert, ~~DENEUFBOURG Delphine\*~~, JAUPART Alexandre, GARY Florence, Echevins,  
~~MINON Catherine\*~~, Présidente du C.P.A.S., remplacée par MOLLE Jean-Pierre, Conseiller de l'Action sociale  
BRUNEBARBE Ginette, BEQUET Philippe, DELPLANQUE Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin,  
~~JEANMART Valentin\*~~, ~~MANNA Bruno\*~~, ~~BAYEUL Olivier\*~~, MABILLE Jules, ~~FOSSELARD Hélène\*~~,  
LAVOLLE Sophie, SCHOLLAERT Michel, VERLINDEN Caroline, VERLINDEN Olivier, Conseillers communaux,  
\*excusés  
VOLANT David, Directeur général.

**Objet n°8 : Taxe sur les inhumations, les dispersions de cendres et les mises en columbarium (040/363-10) - EXERCICES 2020 à 2025**

Agent traitant : Luc MAHAU

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, L1133-1 et 2, L 3131-1 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et L 3132-1;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 06 mars 2009 modifiant le Chap II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 20 juin 2019 ;

Considérant l'avis joint en annexe ;



Considérant que les personnes qui étaient inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la Commune d'Estinnes, et qui se sont inscrites dans une autre commune, à une adresse d'un établissement de soins, d'un home ou d'une maison de retraite ne seront pas visées à la taxe sur les inhumations, les dispersions de cendres et mise en columbarium étant donné que le nombre de lits en maison de repos situés dans notre entité ne permet pas aux personnes âgées de rester sur l'entité et les oblige dès lors à se domicilier dans une autre commune ;

Considérant la situation financière de la commune ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 8 OUI 5 ABSTENTIONS** (P. Bequet - J.P. Delplanque - B. Dufrane - J. Mabile - S. Lavolle)

#### Article 1

Il est établi pour les exercices **2020 à 2025**, une taxe sur les inhumations, les dispersions de cendres et mises en columbarium

#### Article 2

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium

#### Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 375€ par inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

#### Article 4

Ne sont pas visés pour l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium pour :

- Les indigents,
- Les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune,
- Les personnes qui étaient inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la Commune d'Estinnes, et qui se sont inscrites dans une autre commune, à une adresse d'un établissement de soins, d'un home ou d'une maison de retraite.

#### Article 5

La taxe sera versée au comptant, contre remise d'une quittance, d'un signe distinctif ou d'une vignette.

#### Article 6

A défaut de paiement au comptant, la taxe entraînera l'enrôlement de la dite imposition.

#### Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 8



Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil communal,

*Le Directeur général,  
(signé) David VOLANT*

*La Bourgmestre-Présidente,  
(signé) Aurore TOURNEUR*

Pour extrait conforme à l'original. Fait à Estinnes, le 25 juillet 2019.

*Le Directeur général,  
David VOLANT*

*La Bourgmestre,  
Aurore TOURNEUR*



